



Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2023

Original : anglais et français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6–17 novembre 2023

Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Cameroun

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



I. Introduction et méthodologie de rédaction du rapport

1. Le présent Rapport a été élaboré dans le cadre de la préparation de l'évaluation du Cameroun au titre du quatrième cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU). Sous la supervision du *Comité Interministériel de suivi de la mise en œuvre des recommandations et/ou décisions issues des mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des Droits de l'Homme* placé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, il a été élaboré conformément aux Directives Générales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme fournies dans le cadre du troisième cycle de l'EPU¹.

2. La présentation de la situation des Droits de l'homme qui y est fournie est le résultat de la consultation des administrations publiques, autorités administratives indépendantes, organisations de la société civile (OSC) et de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC). Toutes ces parties prenantes ont été réunies au cours d'Ateliers de validation organisés à Yaoundé les 15 mars et 4 mai 2023. Dans les développements, un accent a été mis sur les recommandations acceptées, les positions de l'État n'ayant pas varié sur les recommandations notées mais assorties d'engagements ainsi que sur celles rejetées. Au-delà des recommandations, des évolutions majeures relatives à diverses questions des Droits de l'homme ont été mises en exergue.

II. Ratification des instruments internationaux

3. Des décrets portant ratification des instruments ci-après ont été pris :

- Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées². (Rec. 10 à 12, 15 à 18, 31, 37 et 39).
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³ (Rec. 2, 22 à 24, 31 à 35).

4. Le Gouvernement entend mettre progressivement en œuvre les autres recommandations acceptées (Rec. 3, 15, 16, 18, 25, 27 à 29, 31, 37 à 43) afférentes à la ratification de certaines conventions. Pour un certain nombre d'entre elles, le processus de ratification a été enclenché.

5. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les instruments de ratification sont en cours de dépôt (Rec. 14, 15, 17, 19 à 22, 25 à 27). La finalisation en cours du Code de protection de l'enfant prendra en compte les standards internationaux (Rec. 30).

6. Les conventions internationales ratifiées par le Cameroun sont progressivement internalisées (Rec. 44).

7. Le Chef de l'État a par ailleurs pris des décrets portant ratification des instruments internationaux, régionaux et bilatéraux. Pour certains d'entre eux, les instruments de ratifications ont été déposés ou des notes verbales échangées sur la signature du décret de ratification (Annexe 1).

III. Promotion des droits de l'homme

A. Sensibilisation et renforcement des capacités en matière de Droits de l'homme (Rec. 47, 50, 53, 55)

8. Outre les activités de sensibilisation et formation en Droits de l'homme articulées au titre IV (§15 et s), la CDHC a notamment commémoré, entre 2019 et 2022, 122 journées africaines et universelles dédiées aux Droits de l'homme, publié 52 déclarations à l'occasion desdites journées, sensibilisé sur diverses thématiques de Droits de l'homme et formé plus de 330 OSC et 75 points focaux des administrations publiques dans le cadre du Projet d'amélioration de l'exercice des libertés publiques au Cameroun (PACEL).

9. Le soutien aux OSC étant une orientation de la SND 30, un appui technique leur est fourni par le Gouvernement, notamment par la préparation et remise de documents lors d'ateliers par elles organisés. Les acteurs des Droits de l'homme sont également invités à des ateliers organisés par les administrations.

B. Renforcement de la CDHC (Rec. 49, 57)

10. Créée par la Loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 qui régit son organisation et son fonctionnement, la CDHC, s'est substituée à la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés. Cette loi consacre l'élargissement des missions⁴ de l'institution et fait d'elle le Mécanisme national de prévention de la torture. La CDHC, qui a la latitude de mobiliser des ressources auprès des partenaires, a vu son budget alloué par l'État passer de 867 928 304 FCFA⁵ en 2019 à 3 946 000 000 FCFA en 2023⁶.

C. Cadre formel pour la concertation entre les organisations de défense des Droits de l'homme, de la société civile et le Gouvernement (Rec. 54)

11. Des discussions sont en cours pour la mise en place d'un tel cadre. Les acteurs des Droits de l'homme sont impliqués dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des lois, politiques et programmes nationaux, tout comme ils sont associés aux activités de sensibilisation, formation ou rapportage organisées par l'État.

D. Initiatives législatives et institutionnelles contribuant au plein exercice des Droits de l'homme (Rec. 53, 56)

12. Le paragraphe 385 de la Stratégie Nationale de Développement SND 30 prévoit des mesures pour faire progresser les Droits de l'homme⁷. Le cadre juridique de la CDHC a été revu pour lui donner plus de pouvoirs (§10). La révision du code civil et du code de la famille est en cours tandis que la finalisation du code de protection de l'enfant a été amorcée. Les articulations du titre IV renseignent sur les lois adoptées pour renforcer les Droits de l'homme et sur les mesures institutionnelles et opérationnelles prises.

E. Plan d'action national pour la promotion et la protection des Droits de l'homme 2015-2019 (Rec. 48)

13. À l'expiration de ce Plan, le Gouvernement a procédé à son évaluation en 2020. Le Chef du Gouvernement a marqué son accord pour son actualisation, et des diligences relatives à la mobilisation du financement subséquent sont en cours.

F. Mobilisation des ressources et de l'aide internationale pour renforcer la capacité à faire respecter les Droits de l'homme (Rec. 67)

14. En sus des appuis des partenaires obtenus par les départements ministériels actifs dans la promotion des Droits de l'homme, la CDHC a bénéficié de divers financements⁸ dont un de 655 000 000 FCFA⁹ de l'Union Européenne dans le cadre du PACEL de 2019 à 2022, qui lui a permis de répondre aux préoccupations soulevées dans le secteur du renforcement des capacités et mettre en place un Observatoire des libertés publiques au Cameroun.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Droits civils et politiques

1. Lutte contre l'impunité (Rec. 102, 103, 112 à 116)

15. Outre les activités de sensibilisation, le Gouvernement a, par une Lettre-Circulaire¹⁰, rappelé sa stratégie de lutte contre l'impunité notamment pour ce qui est des Forces de Défense et de Sécurité (FDS). C'est dans le cadre de cette stratégie que des formations (initiales¹¹ et continues¹²) en Droits de l'homme (comprenant des enseignements sur l'encadrement des manifestations publiques, l'interdiction de l'usage excessif de la force, de la torture, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions illégales...) sont dispensées aux personnels chargés de l'application de la loi. En termes de vision, le Président de la République, Chef suprême des armées, lors de ses discours à l'occasion du triomphe de la 37^{ème} promotion de l'Ecole Militaire Inter-Armées en février 2020 et de fin d'année 2020 à la Nation, a indiqué que les FDS « se doivent de respecter les Droits humains » dans l'accomplissement de leurs missions.

16. Des enquêtes sont menées sur les allégations d'atteintes aux Droits de l'homme, des poursuites engagées, les auteurs traduits devant les instances judiciaires¹³ et disciplinaires, ensemble des réparations allouées aux victimes. De 2020 à 2021, la DGSN a ouvert 201 enquêtes suite aux dites allégations visant des policiers. De 2018 à 2022, 90 policiers¹⁴ et des gendarmes¹⁵ ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour lesdites atteintes.

17. Les condamnations prononcées contre des éléments des FDS auteurs d'abus méritent d'être signalées autant que celles prononcées à la suite de crimes commis par des bandes armées dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et Sud-Ouest. Ainsi¹⁶, les abus commis par des FDS dans la localité de Zeleved ont donné lieu au jugement du 21 septembre 2020 du Tribunal militaire de Yaoundé¹⁷, et les auteurs de l'assassinat de 7 élèves de la Mother Francisca International Academy à Kumba ont été condamnés¹⁸ par jugement du 7 septembre 2021 du Tribunal militaire de Buea.

2. Droit de participer à la gestion des affaires publiques

18. Le processus de décentralisation, dont le financement est en hausse¹⁹, a été parachevé avec : la création le 2 mars 2018 du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local²⁰, l'adoption de la Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées, la création en mars 2020 de la National School of Local Administration²¹, l'opérationnalisation en janvier 2021 des Conseils régionaux²², la nomination en juin 2021 des premiers Public Independent Councilors²³.

19. L'inclusion par la prise en compte, entre autres, du genre, des personnes vulnérables, de la langue d'expression, guide les recrutements dans la fonction publique. En 2021, 46% des agents publics recrutés étaient des femmes et 19% d'expression anglaise.

20. Sur la vie politique, sous la conduite d'Élections Cameroon dont les moyens d'action ont été renforcés, des élections, présidentielle (octobre 2018), législative et municipale (février 2020), sénatoriales (mars 2018 et 2023) et des conseillers régionaux (décembre 2020), ont été organisées de manière efficiente. Le contentieux a été vidé par les juridictions compétentes.

3. Situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest

21. Le Gouvernement a poursuivi le dialogue engagé pour un retour définitif à la paix dans ces régions (Rec. 64, 65). En sus de la libération de centaines de séparatistes²⁴, un Grand Dialogue National (GDN) a été organisé du 30 septembre au 4 octobre 2019 pour discuter des aspirations des populations. A l'issue, les recommandations (Annexe n°2) formulées sont en cours d'implémentation sous la conduite d'un Comité²⁵. En prélude à ce GDN, 18 dialogues officiels ont été organisés par le Gouvernement à Buea, Bamenda et Yaoundé.

22. Un Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration (CNDDR) a été créé par Décret n° 2018-719 du 30 novembre 2018, avec des centres d'accueil dans lesdites régions²⁶. Un Plan de reconstruction et de développement desdites régions, en cours d'exécution, a été adopté. Ce Plan, dont l'état des réalisations en fin juin 2022 est éloquent

(Annexe 3), a pour ambition notamment la restauration de la cohésion sociale, la reconstruction et réhabilitation des infrastructures de base et la redynamisation de l'économie locale.

23. Sur la réponse judiciaire aux abus, voir §16 et 17.

24. (Rec. 58, 63) La liberté d'expression sur la situation des Droits de l'homme dans ces régions est une réalité. Sous réserve des mesures de sécurité, l'ONU et les institutions actives dans la promotion et protection des Droits de l'homme ont accès auxdites régions. La CDHC dispose d'une antenne dans chacune desdites régions. Des experts du Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme y ont effectué une mission du 5 au 26 septembre 2019 et des agences du système des Nations Unies, y ont des bureaux à l'instar du HCR.

25. Des dirigeants séparatistes arrêtés en janvier 2018, jugés et condamnés²⁷, sont détenus à la prison principale de Yaoundé, où ils sont, dans les conditions prévues par la loi, accessibles au Comité international de la Croix-Rouge et autres institutions internationales (Rec. 59). En décembre 2022, des responsables de la CDHC ont échangé avec eux.

4. Droits à la vie, à l'intégrité physique et de ne pas être soumis à la torture

26. Le Cameroun est un État abolitionniste de fait depuis 1989, le maintien de la peine de mort dans sa législation participant davantage de la dissuasion (Rec. 92, 97, 99). Par Décret n° 2020/193 du 15 avril 2020, le Chef de l'État a commué des peines de mort en emprisonnement à vie.

27. Sur le droit de ne pas être soumis à la torture (Rec. 106, 111, 112, 116, 117), des initiatives de prévention ont consisté à sensibiliser et former des personnels chargés de l'application de la loi sur l'interdiction de la torture et les sanctions subséquentes. Quant à la répression, des enquêtes ont été ouvertes sur des allégations de torture, des poursuites engagées et des sanctions prononcées. De 2018 à 2022, environ 66 procès-verbaux d'enquête y afférents ont été dressés et transmis aux fins de poursuites devant les juridictions. L'on peut citer le cas du journaliste Arsène MBANI ZOGO alias MARTINEZ ZOGO²⁸.

28. Le Mécanisme national de prévention de la torture²⁹ est opérationnel³⁰ (Rec. 20, 21). A ce titre, la CDHC a effectué 555 visites de lieux de privation de liberté en 2021 et 2022³¹. Le Gouvernement accompagne cette institution dans l'exécution de ses missions, notamment en facilitant l'accès de ses membres dans les lieux de détention et assurant leur sécurité dans leurs missions d'investigation.

29. Le 6^{ème} Rapport périodique de l'État du Cameroun au titre de la Convention contre la torture soumis en janvier 2022, est éloquent sur les mesures prises.

30. Pour mitiger le nombre élevé et croissant d'accidents de la circulation, le Gouvernement a multiplié des initiatives de prévention³². Des sanctions administratives et judiciaires ont été prises contre des acteurs du secteur du transport auteurs de manquements.

5. Promotion du bilinguisme (Rec. 61, 62, 66)

31. La Loi n°2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles, qui prévoit l'usage égal du français et de l'anglais, a été adoptée. La Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme s'est déployée en menant des campagnes contre les discours haineux et en suivant l'implémentation de la politique de promotion du bilinguisme. En 2022, elle a suivi cette implémentation dans 70 structures publiques à Yaoundé, dans plusieurs services publics et CTD de toutes les régions.

32. Les standards sur la non-discrimination, l'égalité et l'inclusion³³ sont appliqués à l'accès aux emplois et services publics. Les allégations de marginalisation sont traitées dans le cadre des lois de la République. Dans l'accès aux emplois publics, le Gouvernement prend en compte les spécificités linguistiques (§19).

33. Sur l'accès à l'éducation, le système éducatif (primaire et secondaire) est articulé en 2 sous-systèmes égaux, francophone et anglophone. Il sied de relever que 1 000 enseignants bilingues du secondaire ont été recrutés de 2017 à 2018. Depuis décembre 2019, des bureaux du bilinguisme sont ouverts au sein des délégations régionales des enseignements secondaires.

34. Sur l'accès aux services juridiques, on peut relever : la publication des textes en français et anglais ; l'admission à l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM) depuis 2017 et ce, chaque année, de 30 auditeurs de Justice judiciaire, 10 auditeurs de Justice administrative, 10 auditeurs de Justice des comptes et 30 élèves greffiers Common Law, soit 480 lauréats en décembre 2022 ; l'opérationnalité de la section Common Law de la Cour Suprême et des English Law Departments dans les Universités d'État.

35. Par ailleurs, en novembre 2019, le Chef de l'État a instruit le recrutement de 500 traducteurs et interprètes sur une période de 5 ans, à raison de 100 traducteurs et interprètes par an.

6. Droit à la liberté (Rec. 101, 107, 109, 112, 117, 118)

36. Ce droit étant consacré, l'arrestation et la privation de liberté n'interviennent que pour les motifs et procédures prévus par la loi. La participation aux manifestations publiques, déclarées et pacifiques, ne fait pas partie desdits motifs.

37. La privation de liberté, uniquement dans les lieux de détention officiels³⁴ est strictement encadrée dans ses délais dont ceux de la détention provisoire³⁵. Les personnes privées de liberté bénéficient de droits procéduraux et substantiels³⁶.

38. L'arrestation et la privation illégales sont constitutives de l'infraction d'arrestation et séquestration (art. 291 du code pénal CP)). Les allégations y afférentes entraînent des enquêtes et la traduction des auteurs en justice. En 2018, 2019, 2021 et 2022, 175 procès-verbaux d'enquête ont été dressés et transmis aux juridictions aux fins de poursuites.

39. Le contrôle judiciaire et administratif de la garde à vue et des prisons, les inspections et visites des lieux de détention par la CDHC ou par le Ministère de la Justice (MINJUSTICE)³⁷, les demandes de mise en liberté, la mise en liberté d'office et l'habeas corpus sont des mécanismes permettant d'adresser la problématique des arrestations et détentions illégales. En 2022, il a été fait droit à 29 requêtes en habeas corpus³⁸, et les juges d'instruction ont signé 311 ordonnances de mise en liberté d'office et accédé à 532 requêtes aux fins de mise en liberté.

7. Homosexualité (Rec. 52, 74 à 82)

40. La position du Cameroun sur l'incrimination de l'homosexualité n'a pas changé. Elle est conforme aux valeurs morales de la société camerounaise dont l'État est le garant. Cette position du Cameroun est conforme au préambule de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples.

8. Procès équitable

41. Aucun instrument contraignant n'interdit le jugement des civils par les tribunaux militaires (Rec. 96, 108), l'exigence cardinale étant le respect des règles du procès équitable. Le Cameroun a choisi de confier auxdits tribunaux, ayant des magistrats militaires et civils, tous formés à l'ENAM, le jugement en instance de certaines infractions spécifiques. Les enfants ne sont pas justiciables desdits tribunaux.

42. Pour faciliter l'accès à la justice (Rec. 99), outre la diffusion des textes et jurisprudences dans les 2 langues officielles, 25 localités³⁹ où de nouvelles juridictions⁴⁰ pourraient être créées, ont été identifiées depuis 2015 ; le Conseil Constitutionnel a été opérationnalisé en février 2018⁴¹; les Commissions d'assistance judiciaire ont fait droit à plus de 600 demandes entre 2018 et 2022 ; et la Commission d'indemnisation des personnes en raison d'une détention provisoire ou garde à vue abusive, de 2020 à 2022, a rendu une quarantaine de décisions.

43. Afin d'améliorer les autres aspects du droit à un procès équitable (Rec. 99, 100, 113), l'indépendance de la justice a été renforcée avec : le relèvement du budget du MINJUSTICE⁴², le suivi renforcé des obligations déontologiques des magistrats par l'Inspection générale des services judiciaires et les instances disciplinaires⁴³, le relèvement des effectifs⁴⁴ et le renforcement de leur capacité technique⁴⁵. En sus, les justiciables ont recours aux avocats dont le nombre et les capacités techniques doivent être renforcés.

9. Révision de la Loi n° 2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme (Rec. 91 à 96, 100)

44. Ladite loi est en cours de relecture. Les procédures judiciaires initiées sur son fondement sont soumises au respect des règles du procès équitable.

10. Droits à la liberté d'expression, d'association et autres (Rec. 51, 113, 120 à 126)

45. Ces droits sont garantis. Les restrictions prévues par la loi et susceptibles d'être contestées en justice, visent, conformément aux standards du PIDCP, à protéger l'ordre public, les droits individuels ou garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Les personnels chargés de l'application de la loi, dont les autorités administratives, sont formés sur les problématiques liées à ces droits.

(a) Liberté d'expression et protection des journalistes

46. Pour un accès libre et de qualité aux technologies de l'information et de la communication, le Gouvernement a poursuivi la formation des parties prenantes et le développement des infrastructures de communication, mené plus de 130 missions d'audits de sécurité et assuré la veille de sécurité.

47. Librement accessibles, les organes de presse (700 titres de presse, une centaine de chaînes de télévision, 150 radios diffusion sonore et une cinquantaine des radios communautaires), exercent sans entrave leurs activités de collecte, traitement et diffusion des informations, sous réserve de l'engagement de leur responsabilité en cas de manquement. Essentiellement saisis par des personnes privées, le Conseil National de la Communication a, entre 2018 à 2022, prononcé 72 décisions dont 64 avertissements et suspensions pour atteinte à la déontologie professionnelle. Pour des infractions commises par voie de presse, des sanctions judiciaires sont appliquées.

48. Pour faciliter le déploiement des médias, la Commission de la Carte de Presse a délivré 1 074 cartes de presse et le Gouvernement a accordé au titre de l'appui institutionnel, la somme de 962 000 000 FCFA⁴⁶ à la presse à capitaux privés.

(b) Liberté d'association et de réunion

49. Sous réserve de se conformer aux dispositions légales, ce droit est garanti. Pour attester la diversité du paysage associatif, le Cameroun comptait 329 partis politiques au 31 décembre 2022, 84 ONG et, dans le réseau de la CDHC, plus de 715 OSC dont 363 affiliées et 352 regroupées en réseaux.

50. Le Gouvernement n'a connaissance d'aucun cas d'opposant disparu.

(c) Protection des défenseurs des Droits de l'homme et autres acteurs de la société civile

51. Dans le cadre des lois sur les libertés de communication, d'association, de réunion et de manifestation, ils peuvent exercer leurs activités librement et sans crainte de représailles. Les instruments sur la sûreté et sécurité leur étant applicables, l'adoption d'une législation spécifique pour les protéger n'est pas pertinente.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à l'éducation

(a) Accès à l'éducation sans entrave (Rec. 148 à 151, 154 à 156, 160)

52. Le principe est demeuré celui de l'égalité et de la non-discrimination dans l'accès à l'éducation. Le Gouvernement a, à tous les cycles d'enseignement⁴⁷, renforcé l'offre en éducation par : le développement des infrastructures scolaires, l'élargissement de la carte scolaire, la révision des programmes d'enseignement, l'octroi des subventions aux établissements scolaires privés, la fourniture des matériels didactiques et manuels scolaires ou encore la densification de l'effectif des enseignants.

53. Ces efforts ont contribué à accroître la demande en éducation pour les garçons et filles⁴⁸, et améliorer la qualité des enseignements et le taux de réussite élevé aux examens officiels⁴⁹.

54. Tout en maintenant la gratuité des écoles primaires publiques⁵⁰, le caractère obligatoire de l'école primaire⁵¹ et l'incrimination de l'entrave à la scolarisation (art. 355-2 du CP), l'État a continué à appuyer l'accès à l'éducation des enfants issus des familles démunies en milieu rural ou des minorités, notamment en leur distribuant gratuitement des manuels scolaires.

55. Bien que n'ayant pas ratifié la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le Cameroun est partie à des instruments proscrivant la discrimination⁵².

56. Les mesures d'adaptation prises suite à la Covid-19 ont continué d'être appliquées, qu'il s'agisse de l'encadrement normatif du temps scolaire ou de l'enseignement hybride⁵³.

(b) *Cas des filles (Rec. 157 à 162)*

57. L'axe stratégique n°1 de la Politique Nationale Genre⁵⁴ (PNG) fait de l'amélioration de l'accès, sans entrave, des filles à l'éducation une priorité. Dans ce sens, des politiques et mesures incitatives sont prises en vue d'éradiquer les pratiques néfastes, à l'instar des mariages d'enfants, du harcèlement sexuel, des Mutilations Génitales Féminines (MGF), des viols des jeunes filles dans les régions en insécurité, des cas d'inceste et d'exploitation de la main d'œuvre infantile, ont été adoptées. Comme mesures incitatives, on peut citer : l'octroi aux filles des bourses scolaires, manuels et matériels didactiques, rations alimentaires, kits scolaires et d'hygiène, stages ainsi que la construction des latrines séparées pour filles et garçons et l'appui à l'établissement des actes de naissance.

58. Afin d'améliorer le taux de scolarisation des filles et jeunes femmes (§54), le Gouvernement travaille à accroître la sensibilisation dans les zones d'éducation prioritaire⁵⁵ où le taux d'abandon est élevé en raison du fort attachement à la tradition.

59. La lutte contre le mariage des enfants (§57, 59, 60, 123, 129, 133 et 141) et l'amélioration de la santé sexuelle et reproductive des adolescents (§75) contribuent à augmenter le taux de scolarisation des filles (§54). C'est ainsi que l'Association pour la promotion du développement social a organisé entre avril et mai 2021, dans le cadre du projet *Initiative Jeunes 3+1*, des formations sur les grossesses et mariages précoces dans 5 établissements d'Enseignement secondaire au bénéfice de 778 enfants et dans 8 chefferies traditionnelles au bénéfice de 385 adultes, dans la Région de l'Est.

60. Quel qu'en soit l'auteur, le harcèlement sexuel et le mariage d'enfant constituent des infractions (art. 302-1 et 356 du Code pénal-CP). Au-delà de la sensibilisation, des enquêtes sont ouvertes et des sanctions pénales ou disciplinaires appliquées⁵⁶. À titre d'illustration, pour les faits de trafic de notes et harcèlement sexuel des étudiantes, un cadre contractuel et un enseignant de l'Université de Yaoundé I ont été respectivement frappés d'exclusion et de suspension le 26 mars 2020.

(c) *Cas des enfants issus des minorités et particulièrement des peuples autochtones (Rec. 152, 153)*

61. Les peuples autochtones (Baka, Mbororo, Bagyelis, Bedzang...) sont pris en compte dans le Document de Stratégie Nationale du Secteur de l'Éducation (2013-2020) ainsi que dans le mécanisme des zones d'éducation prioritaire. En juillet 2021, le Plan spécifique de l'éducation en faveur des peuples autochtones a été validé en vue d'orienter les initiatives en faveur du relèvement du taux de scolarisation des enfants issus de ces minorités.

62. Dans le même but, une méthode d'apprentissage appelée ORA (observer, réfléchir et agir) est appliquée auxdits enfants. Depuis 2014, des enseignants de langues et cultures nationales formés à l'École Normale Supérieure de Yaoundé sont mis à disposition des établissements des zones où vivent ces populations. Des mesures incitatives ont été prises en faveur des enfants des peuples autochtones⁵⁷.

63. Pour l'année scolaire 2017/2018 dans l'enseignement secondaire, le nombre d'enfants vulnérables scolarisés (orphelins, réfugiés, handicapés) étaient de 36 740 dont 16 737 filles.

En plus des enfants déplacés internes, ils sont passés au cours de l'année scolaire 2020/2021 à 59 772 dont 12 185 filles.

64. En 2021, 4 025 enfants issus des peuples autochtones étaient inscrits à l'école primaire et 1 760 au niveau secondaire. En 2021 et 2022, 978 élèves issus des minorités Baka et Mbororo ont été admis au Certificat d'études primaires (CEP) et au First School Leaving Certificate (FSLC) dans la Région de l'Est.

2. Droit à la santé

(a) *Poursuite de la promotion du secteur de la Santé (Rec. 138, 139, 143, 144)*

65. La Stratégie du Secteur de la Santé (2016-2027) définit l'orientation du développement du secteur de la santé⁵⁸. Le Plan Stratégique National de Santé Numérique-PSNSN (2020-2024) fixe le cap relativement à l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité des soins et services de santé, à travers l'usage des technologies numériques. La Stratégie de Financement de la Santé (2019-2027) met l'accent notamment sur le financement de la demande en vue de réduire les paiements directs par les ménages et les dépenses de santé exorbitantes.

66. Outre le relèvement du plateau technique de plusieurs hôpitaux et du budget du Ministère de la Santé Publique⁵⁹, l'effectif des personnels de santé était d'environ 55 000 dont 39 720 agents publics en septembre 2021, et la carte sanitaire⁶⁰ est passée de 5 817 formations sanitaires à la fin du premier semestre en 2018 à 6 317 en 2022.

67. Le PSNSN devrait contribuer au processus de mise en œuvre de la couverture sanitaire universelle (CSU) qui se poursuit. Lancée le 12 avril 2023, la phase I permet aux personnes enrôlées et munies d'une carte CSU d'avoir gratuitement droit, dans les formations sanitaires agréées, à des soins préventifs et services essentiels de santé.

68. La gratuité a été adoptée pour les tests Covid-19 jusqu'au 15 juin 2022. Le traitement du paludisme pour les femmes enceintes et enfants de moins de 5 ans, l'insuline pour les patients diabétiques de moins de 25 ans, le traitement de la tuberculose et les antirétroviraux (ARV), sont restés gratuits.

69. Un répertoire de médicaments homologués⁶¹ a été publié en août 2021, et au 2 décembre 2021, 7 974 médicaments étaient autorisés.

(b) *Accès aux soins dans les conditions d'égalité et la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-Sida (Rec. 69, 140 et 145)*

70. L'égalité d'accès aux soins de santé est garantie. Le Code pénal sanctionne les discriminations fondées sur l'état de santé (art. 242). La lutte contre la discrimination est inscrite dans le Plan Stratégique National de Lutte contre le VIH-Sida et les IST (2021-2023).

71. Les défis liés à la stigmatisation et la discrimination des populations clés au sein des structures de santé ont suscité la création de Drop-in centres, qui offrent une palette de services de prévention et dépistage.

72. De plus, les personnels de santé et inspecteurs du travail sont sensibilisés et formés sur les défis éthiques et juridiques liés au VIH/sida. Un document de stratégie de lutte contre le VIH/Sida sur le lieu de travail est en cours d'élaboration. Un Plan de réponse globale aux obstacles liés aux Droits Humains qui entravent l'accès aux services de lutte contre le VIH et la tuberculose au Cameroun (2020-2024) a été adopté.

73. Le vaccin contre le papillomavirus humain est administré aux femmes dans le cadre de la prévention du cancer du col de l'utérus. La couverture de ce vaccin était en 2021 de 18,2%.

(c) *Accès à l'éducation à la santé sexuelle et reproductive aux femmes et aux filles en particulier dans les zones rurales (Rec. 141)*

74. La PNG consacre son axe n°2 à l'amélioration de l'accès des femmes et filles aux services de santé de qualité, notamment en matière de santé de la reproduction de lutte contre le VIH Sida, la Covid 19 et d'autres pandémies. Des cours d'éducation à la santé sexuelle et reproductive de la femme et de la jeune fille sont dispensés dans les établissements primaires et secondaires⁶².

(d) *Lutte contre le VIH/Sida (Rec. 142)*

75. Le Cameroun fait partie des 22 pays prioritaires pour l'élimination de la transmission mère-enfant du VIH et a également adhéré à l'Alliance globale pour l'élimination du sida chez l'enfant d'ici 2030.

76. La quasi-totalité des femmes fréquentant les services de planning familial sont sensibilisées sur la prévention, le dépistage du VIH et la prévention de la transmission mère-enfant (PTME) dans le cadre des soins de santé reproductive, qui sont inscrits dans le Plan Stratégique précité (§71). En 2018, 90,55% de femmes enceintes séropositives ont reçu des ARV contre 91,5% en 2022. La connaissance du statut sérologique par les femmes enceintes était de 99,7% en 2022.

77. En 2022, 17 586 enfants exposés (EE) ont été identifiés, 71,96% d'EE ont reçu la prophylaxie ARV et 78,16% d'EE testés VIH+ ont été mis sous traitement ARV.

78. L'amélioration de la qualité de vie des personnes infectées est l'un des objectifs prioritaires du système de riposte contre le VIH/sida. Le Cameroun a maintenu la stratégie « Test and Treat », qui exige que toute personne dépistée VIH positive soit directement mise sous traitement antirétroviral. Le Ministre de la santé publique a signé le 4 avril 2019 une décision d'exemption de paiement des frais directs des services relatifs à la prise en charge du VIH à compter de janvier 2020⁶³.

79. La prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME), orientée sur la vision d'une élimination d'ici 2025, constitue une priorité dans la riposte nationale de l'infection à VIH⁶⁴. Au titre des avancées, l'on peut relever: l'intégration des services SRMNA⁶⁵/VIH/PTME, la décentralisation et la délégation des tâches, la mise en œuvre de l'option B+⁶⁶.

80. Les services PTME ont été, en 2020, fournis dans 5 143 formations sanitaires, soit une couverture géographique de 86,3%.

(e) *Réduction de la mortalité maternelle (Rec. 146)*

81. En 2018, le taux de mortalité maternelle était de 406 décès pour 100 000 naissances, soit environ 4 000 décès par an. Le Projet d'appui à la santé maternelle, néonatale et infantile, a été exécuté avec l'appui technique de l'UNFPA et ce, depuis septembre 2018⁶⁷ dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Sectorielle de Santé 2016-2027.

82. En 2021, la proportion de femmes ayant bénéficié des visites prénatales était de 86,7% (dont 54% ont reçu au moins 3 doses de traitement préventif intermittent) contre 64,9% en 2018. Concernant la prestation de services aux femmes enceintes, en juin 2021, l'initiative « chèque santé » lancée en 2014 couvrait 250 formations sanitaires dans les Régions de l'Extrême Nord, du Nord et de l'Adamaoua et a permis d'enregistrer ces résultats : 721 363 visites prénatales, 164 091 échographies, des milliers de naissances, dont 6 833 par césarienne pour 289 722 chèques santé vendus.

83. Les campagnes gratuites de chirurgie réparatrice des fistules obstétricales ont permis, en 2021, le traitement de 103 femmes.

3. Amélioration des conditions de vie des populations et la lutte contre la pauvreté (Rec. 135 à 137)

84. La lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations sont adossées sur la SND 30 dont l'un des piliers est l'accroissement des revenus à travers des emplois décents, la réduction de la pauvreté et des inégalités, et l'atteinte des objectifs de développement durable. Les initiatives du Gouvernement en la matière se sont matérialisées à travers des projets à fort impact dont : le Projet Filets sociaux⁶⁸, le Projet Haute Intensité de Main d'Oeuvre⁶⁹, le Programme National de Développement Participatif⁷⁰, le Sous-Programme de Réduction de la Pauvreté⁷¹, les projets d'aménagement des espaces agricoles⁷², le Plan d'Urgence Triennal pour l'accélération de la croissance⁷³ ou encore le Programme Agropoles⁷⁴. En outre, les plans communaux et régionaux de développement adoptés par les CTD intègrent la promotion du développement endogène.

85. Au niveau opérationnel, la stratégie gouvernementale axée sur la promotion du *made in Cameroon* et le recours à l'import-substitution, repose sur la distribution directe de vivres

aux populations les plus vulnérables, l'organisation des campagnes de vente promotionnelle ou de proximité, la lutte contre les fraudes.

86. Avec notamment la construction de certaines infrastructures structurantes, l'offre en eau potable est passée de 77% en 2018 à 80% 2022 et le taux d'accès à l'électricité⁷⁵ de 62,66% à 67%. Dans le secteur de l'assainissement, 10 673 latrines ont été construites en faveur de 10 313 ménages. Un état des lieux sur la question de l'eau et de l'énergie est joint (Annexe-4).

87. Pour compenser les effets de la vie chère, le 31 janvier 2023, les salaires des agents de l'Etat ont été revus à la hausse de 5,2%. Le 21 mars 2023, le Salaire Minimum Garanti a aussi été relevé.

4. Droit au travail

(a) *Égalité des femmes et des hommes sur le marché du travail*⁷⁶

88. Le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination s'applique au marché du travail. Il est repris par le Statut général de la fonction publique et le Code du travail. Il est également contenu dans la Politique Nationale de l'Emploi (2020-2027)⁷⁷ et son Plan d'actions prioritaires, qui visent à faire du Cameroun une nation où chaque citoyen en âge de travailler puisse accéder, sans discrimination, à un emploi décent.

89. Le Code pénal punit celui qui refuse l'accès à un emploi à autrui en raison de son sexe (art. 242), confortant ainsi l'approche du Code du travail (art. 4 et 168) et de l'Ordonnance n°73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale, modifiée par la Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984 (art. 180).

90. Des données chiffrées sur l'emploi des femmes sont articulées dans les développements consacrés aux droits des femmes (§98 et s).

(b) *Conditions de travail des travailleuses (Rec. 131)*

91. Outre les développements sur l'égalité dans le marché de l'emploi (§89 et s), des mesures sur les conditions de travail des femmes (congé de maternité, travail de nuit, salaire...) sont précisées par la législation sur le travail et la prévoyance sociale. Par ailleurs, la négociation des conventions collectives dans les différents domaines d'activité prend toujours en compte la condition de la femme. Le Cameroun est partie aux Conventions n° 3 et 89 de l'OIT sur la maternité et le travail de nuit.

(c) *Promotion de l'emploi des jeunes et femmes (Rec. 134)*

92. Les outils de promotion de l'emploi, y compris les lois et documents de politiques publiques, intègrent la dimension liée au genre et aux jeunes. C'est le cas de la Politique Nationale de l'Emploi dont l'une des priorités est l'augmentation des possibilités d'emploi décent et activités génératrices de revenus, en particulier pour les femmes, jeunes et groupes vulnérables.

93. La formation⁷⁸ et l'appui à l'insertion professionnelle constituent des champs de cette approche. A ce sujet, la Loi n°2018/010 du 11 juillet 2018 portant formation professionnelle au Cameroun, fait de la formation professionnelle pour l'emploi, y compris des jeunes et femmes, une priorité nationale. Dans ce sillage, le 13 janvier 2023, le Ministère de l'Enseignement Supérieur a publié une lettre-circulaire portant sur le statut national d'étudiant-entrepreneur visant l'appui aux étudiants porteurs de projets.

94. De 2018 à 2022, le nombre de centres de formation professionnelle privés est passé de 317 à 672. Au premier trimestre 2023, il y avait 298 structures publiques. Le Fonds National de l'Emploi a mené diverses actions opérationnelles en faveur de l'emploi, dont ceux des jeunes et femmes, en termes d'intermédiation, de placements, d'emplois salariés, de formation et création d'activités (Annexe 5).

95. Les actions spécifiques conduites par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ont porté sur l'insertion économique et professionnelle des jeunes par le financement de leur formation, le financement direct d'environ 11 300 projets individuels innovants dans le cadre du Plan Triennal Spécial Jeunes, l'accompagnement des initiatives dans le cadre du Programme d'Aide au Retour et l'Insertion des Jeunes Camerounais de la

Diaspora, l'accompagnement en liaison avec l'OIM des jeunes migrants de retour en situation de détresse et l'enregistrement de plus de 77 300 jeunes dans la plateforme de l'Observatoire National de la Jeunesse, en vue de leur information permanente sur les offres d'emploi.

96. Dans le domaine agricole, le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural a, en 2021, renforcé les capacités de 824 jeunes, octroyé 497 crédits productifs, suscité la création de 502 entreprises agropastorales, et accompagné en conseils 15 504 organisations de producteurs.

C. Droits catégoriels

1. Droits des femmes

97. Afin de mieux répondre aux questions relatives aux droits des femmes et des jeunes filles, l'État a renforcé son dispositif d'intervention. Sur le plan stratégique, le Cameroun a persévéré dans l'institutionnalisation du genre en ancrant la dimension genre dans les politiques, programmes, projets et services⁷⁹. Sur le plan normatif, l'on peut relever la Circulaire n°02/22/c/MINESEC/CAB du 22 avril 2022 portant modalités de gestion des cas de grossesses des élèves dans les établissements scolaires publics et privés d'enseignement secondaire. Sur le plan institutionnel, des Points focaux genre ont été désignés dans des administrations et structures publiques⁸⁰. Le cahier des charges afférent à l'activité d'iceux a été défini en vue de promouvoir le genre au sein de ces différentes structures.

98. De plus, le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF), dont le budget a été relevé⁸¹, a procédé au lancement officiel de la redynamisation et de l'extension à toutes les régions des plateformes de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) le 17 janvier 2023.

(a) *Lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (Rec. 70 à 73, 85, 88 à 90, 181)*

99. Outre la Constitution, le principe d'égalité et de non-discrimination est consacré dans de nombreux textes et politiques. C'est le cas de la SND 30 dont le pilier n°5 est axé sur l'égalité des sexes et décliné dans les axes 4 et 5 de la PNG. L'intégration du principe de l'égalité et de la non-discrimination se fait progressivement et prend en compte la situation des femmes âgées ou handicapées (§135 et s, 140).

100. Les OSC soutiennent l'État dans l'encadrement judiciaire des femmes par les activités de sensibilisation, de dénonciation et de protection.

101. Concernant les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, certains juges font application des dispositions non-discriminatoires de la CEDEF et du Protocole de MAPUTO pour atténuer ces dispositions⁸².

102. Les capacités techniques des acteurs dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes sont régulièrement renforcées. Ainsi⁸³, en 2021 et 2022, le MINJUSTICE a, avec l'appui d'ONU Femmes, outre les causeries éducatives et cliniques mobiles sur les VBG, organisé des ateliers de renforcement des capacités des magistrats, avocats, personnels de la santé et OSC des régions du Sud-Ouest, du Nord-Ouest et de l'Extrême-Nord et du Littoral sur les VBG en contexte de crise.

(b) *Participation des femmes à la vie publique et égalité d'accès à l'emploi (Rec. 127, 128, 130, 132, 133)*

103. La prise en compte du genre dans les politiques publiques a permis d'améliorer l'accès des femmes à l'emploi et leur participation à la vie publique et politique. En 2022, 48% des personnes recrutées par le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative étaient des femmes.

104. S'agissant de la vie politique, le Sénat comptait 26% de femmes titulaires durant la mandature 2018-2022 dont 5 siégeant parmi les 17 membres du Bureau. A l'issue du scrutin de mars 2023, ce pourcentage est passé à 33%. Le nombre de femmes à l'Assemblée Nationale est passé de 56 sur 180 en 2013 (31,11%) à 61 en 2020 (33,89%).

105. Sur le droit de vote, à la fin de l'inscription annuelle au 31 août 2022 sur les listes électorales, l'on a dénombré 38% de femmes inscrites.

106. Au niveau local, la représentation des femmes dans les exécutifs municipaux est passée de 6,7% en 2007 à 6,94% en 2013 puis à 10,83% en 2020. Dans les Conseils Régionaux, on compte 210 femmes sur un total de 900 personnes soit un taux de 23,4%.

107. Après le réaménagement du Gouvernement du 4 janvier 2019, le nombre de femmes est passé de 10 à 11 sur les 65 postes, soit un taux de 16,92%.

108. Dans l'administration territoriale, en 2023, le nombre de femmes est : 20 sous-préfets contre 13 en 2019, 1 préfet, 17 adjoints-préfectoraux, 56 adjoints au sous-préfet, 13 chefs de divisions et inspecteurs dans les services des gouverneurs. Dans la diplomatie, l'on compte 3 ambassadeurs et 1 consul général.

(c) *Lutte contre les violences à l'égard des femmes (Rec. 163 à 166, 171 à 181, 188, 190)*

109. Pour prévenir ces violences, les mesures prises concernent la formation et sensibilisation des familles et acteurs sociaux, y compris les leaders religieux et communautaires.

110. La législation pénale, sous diverses qualifications d'atteintes à l'intégrité corporelle et à la liberté et la paix des personnes (art. 275 et s, art. 291 et s du CP), incrimine les violences, y compris domestiques ou familiales, tant à l'égard des femmes et filles que des hommes. Sont ainsi constitutifs d'infractions, les mutilations génitales, les mariages précoces et forcés ou encore le viol (art. 277-1, 296 et art 296 du CP)

111. Le viol est puni quel que soit l'auteur, même entre époux, le statut matrimonial n'étant pas une excuse. Dans les cas de la sensibilisation menée par le Gouvernement et ses partenaires⁸⁴, les victimes de viol, y compris les femmes, mariées sont encouragées à faire recours à cette disposition sur le viol.

112. La législation pénale réprime directement ou indirectement les autres violences sexistes, les pratiques traditionnelles et pratiques discriminatoires liées au mariage (repassage des seins, rites de veuvage...) dès lors que les agissements en cause peuvent revêtir une coloration pénale (art. 275 et s du CP).

113. Les cas de violence donnent lieu à des enquêtes, poursuites et sanctions le cas échéant. Ainsi, de 2018 à 2022, 932 procès-verbaux d'enquête ont été dressés pour des faits de viol et 542 condamnations prononcées (Annexe 6).

114. L'État a mis en place des services intégrés de prise en charge des survivantes (y compris les déplacées internes, réfugiées, retournées et populations hôtes), à travers un soutien holistique⁸⁵, le renforcement des capacités des intervenants sociaux et le renforcement de la fonctionnalité des espaces sûrs dans les 10 régions du pays. Les survivantes ont bénéficié d'un appui en kits de dignité et kits économiques, soit 1000 femmes en 2021 par exemple.

115. Pour mieux accompagner les victimes des VBG dans le suivi de leurs cas, de nouveaux *Gender-desk* et *Child-desk* ont été mis en place dans les commissariats et les brigades de gendarmerie, portant le nombre total à 47.

(d) *L'autonomisation des femmes (Rec. 169)*

116. L'autonomisation des femmes est une composante essentielle de la PNG. Le Gouvernement a continué à renforcer les capacités managériales des femmes et filles à travers les Centres de Promotion de la Femme et de la Famille qui sont passés de 108 en 2018 à 110 en 2022. Les programmes de l'État tels que le PEA-JEUNES visent notamment à soutenir le développement des entreprises gérées par des femmes à travers l'octroi des micro-crédits.

117. Les OSC contribuent également à l'autonomisation des femmes à travers la formation aux activités génératrices de revenus.

118. Dans le secteur agricole, la mise en œuvre des projets et programmes de développement⁸⁶ a permis aux femmes rurales de bénéficier de subventions. De plus, un accent a été mis sur la formation des femmes en TIC⁸⁷.

119. S'agissant des droits patrimoniaux, un nombre croissant de femme a obtenu des titres fonciers, soit de 3 770 titres en 2018 à 3 955 en 2022.

120. En ce qui concerne l'entrepreneuriat, 32,7 % des entreprises sont promues par des femmes.

(e) *Accès des femmes à la justice et aux ressources juridiques (Rec. 170 et 182)*

121. Les actions ont porté notamment sur l'allocation de l'aide juridictionnelle aux femmes indigentes⁸⁸ ; la cartographie des prestataires de services, y compris juridiques, liés aux VBG ; l'organisation, courant 2022, des cliniques mobiles juridiques sur les VBG (§103) ; l'appui aux initiatives non gouvernementales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ; l'implication croissante des femmes dans le système judiciaire⁸⁹.

2. Droits de l'enfant (Rec. 86, 87, 157, 184 à 187)

122. Outre la prévention des violences, la poursuite des auteurs et la réhabilitation des victimes, avec une attention particulière accordée aux régions connaissant des situations de crise, l'Etat a amélioré le système (institutionnel, stratégique et normatif)⁹⁰, de protection sociale de l'enfant. Au rang des mesures prises, l'on peut signaler la poursuite de l'implémentation du Document de Politique Nationale de Protection de l'Enfant (2017-2026), l'adoption d'un Plan d'action multisectoriel budgétisé pour l'abandon du mariage d'enfants au Cameroun (2020-2024), la signature de l'arrêté n°062/CAB/PM du 23 juin 2020 portant création du Comité national de lutte contre le travail des enfants, et de la Décision n°000465/D/MINMIDT/SG/DAJ du 30 août 2021 interdisant l'accès des enfants mineurs aux sites miniers.

(a) *Enregistrement des naissances*

123. Pour se rapprocher du cap de l'enregistrement universel des naissances, les mesures multiformes prises par le Gouvernement (Annexe 7) et ses partenaires, ont permis de relever le taux d'enregistrement des enfants de moins de 5 ans de 62 % en 2018 à environ 70% en 2022.

124. Le MINPROFF contribue aux actions de sensibilisation et d'accompagnement judiciaires en matière d'enregistrement des naissances, ainsi que plusieurs OSC comme l'association Wissûmatê qui a distribué 120 actes de naissance à des enfants du Conseil d'Ombessa, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre 2022. Le MINPROFF a ainsi octroyé 270 000 000FCFA à 21 municipalités pour l'établissement de 26 696 actes de naissance dans 7 régions en 2022.

(b) *Code de protection de l'enfant*

125. Le processus de finalisation dudit Code a été engagé par le MINJUSTICE en janvier 2023.

(c) *Droit à la nationalité*

126. Le Code de la nationalité ne contient aucune mesure discriminatoire sur l'acquisition de la nationalité des enfants basée sur le statut matrimonial de leurs parents.

(d) *Lutte contre les violences sur les enfants*

127. En ce qui concerne la prévention, des activités de sensibilisation et formation⁹¹ relatives à la lutte contre les violences sur les enfants ont été organisées par le Gouvernement, les OSC et organisations internationales.

128. Les activités concernées ont notamment porté sur le mariage forcé ou précoce, le recrutement dans les groupes armés, les pires formes de travail des enfants, les mutilations génitales, le harcèlement sexuel ou encore les châtiments corporels. Ces activités ont ciblé, entre autres, les personnes chargées de l'application des lois, les leaders communautaires et religieux.

129. Les centres régionaux du CNDDR, qui prennent en charge les ex-combattants dont les enfants recrutés par les groupes armés, en abritaient 1 255 au 31 décembre 2022, soit 7 à Buea, 41 à Bamenda et 1 207 à Mora.

130. Dans un communiqué du 16 janvier 2023, le Gouvernement a réitéré l'interdiction de tout châtiment corporel en milieu scolaire, ancrée dans la loi portant orientation de l'éducation. Dans un spectre plus large, le code pénal réprime les atteintes à l'intégrité physique (art. 275 et s du CP), y compris celles commises au préjudice des enfants. L'article 350 aggrave les peines en cas meurtre, blessures graves, coups mortels commis au préjudice d'un enfant.

131. Pour ce qui est de la répression, outre les mesures disciplinaires quand il s'est agi d'agents publics, des enquêtes ont été ouvertes sur les cas de violence à l'égard des enfants et les auteurs sanctionnés⁹². En guise d'illustration, de 2018 à 2022, 938 procès-verbaux d'enquête ont été dressés relativement à l'infraction d'enlèvement des mineurs, 808 procédures introduites à la phase d'information judiciaire et de jugement pour 310 personnes condamnées.

132. Il y a lieu de relever que, vidant sa saisine dans la Communication n°0018/Com/002/202, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, par Décision n°001/2022, a indiqué que le Cameroun dispose de recours disponibles et effectifs pour lutter contre les mariages d'enfant. Le Code pénal (art. 356-2 et 3) aggrave la peine en cas de mariage d'une personne mineure de 18 ans. Dans le cadre du processus en cours de révision de certaines législations en la matière civile, les standards internationaux sur l'âge nuptial seront pris en compte.

133. Sur la prise en charge holistique, des appuis psychosociaux et soins de santé mentale sont apportés par le Gouvernement et ses partenaires aux enfants victimes de violence et à leurs parents. Ainsi, *Plan International Cameroon* a, depuis 2018, apporté des tels appuis à plus de 1 600 enfants et parents.

3. Droits des personnes en situation de handicap (Rec. 68, 70, 73 et 193)

134. En améliorant le cadre normatif et institutionnel⁹³ sur les droits des personnes en situation de handicap, le Gouvernement a maintenu les axes majeurs de sa politique en la matière que sont la prévention des déficiences, la réadaptation, l'intégration socioéconomique, l'inclusion et la lutte contre la discrimination. Le cadre stratégique a été également consolidé par le biais du Document de politique nationale de protection et promotion des personnes handicapées (2017-2021).

135. Sur le plan opérationnel et en matière d'éducation, d'emploi et d'autonomisation, en sus de l'exemption des frais exigibles dans les écoles et universités publiques, des élèves et étudiants bénéficient d'aides scolaires et académiques ; des exonérations des frais de douanes et taxes sont accordées aux personnes en situation de handicap exerçant un commerce ; des projets sont financés dans le cadre du Programme d'appui à l'insertion et à la réinsertion socio-professionnel des personnes vulnérables ; et des enseignants en situation de handicap sont recrutés.

136. La Politique nationale de l'éducation inclusive est en cours de validation. Sous les auspices du Ministère de l'Education de Base, 70 établissements scolaires ont été transformés en établissements inclusifs entre 2016 et 2022.

137. Le système de collecte et d'analyse des données sur le handicap a été modernisé et le projet d'informatisation de la carte d'invalidité s'est poursuivi. Les plateaux techniques du Centre national de réhabilitation des personnes handicapées, le *Rehabilitation Institute for the blind* de Buea et le Centre de production pour femmes handicapées « Bobine d'or », ont été modernisés.

138. Des appareillages sont octroyés aux personnes en situation de handicap.

139. Sur 77 points focaux formés par la CDHC (§ 8), 2 étaient des femmes en situation de handicap.

4. Droits des minorités et autres groupes vulnérables (Rec. 68, 70, 71, 127 et 194)

140. Les actions en faveur des minorités, et particulièrement des peuples autochtones⁹⁴ et personnes âgées, ont été orientées, en sus de la lutte contre la discrimination, la sensibilisation⁹⁵ et la formation, vers l'inclusion socioéconomique, l'accès aux services sociaux de base dont l'éducation, la gestion des affaires publiques, l'inclusion dans les

réformes législatives et politiques, les droits fonciers et la lutte contre les mariages précoces. Des mesures particulières ont visé les femmes et les enfants.

141. Sur la vie publique, à la faveur des élections législatives et municipales du 9 février 2020, 58 autochtones ont été élus.

D. Questions transversales

1. Droit à la paix et à la sécurité, vivre-ensemble et protection des personnes en situation de déplacement non volontaire (Rec. 195 et 196)

142. Les principales menaces à la paix, à la sécurité et au vivre-ensemble demeurent l'instabilité dans certains pays voisins, les attaques des groupes armés non étatiques, notamment *Boko Haram* dans la Région de l'Extrême-Nord et les milices des mouvements sécessionnistes dans les Régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest, et les affrontements intercommunautaires et les discours haineux.

143. La priorité a été donnée aux solutions consensuelles. En appui à cette approche, le cadre légal sur la promotion des langues officielles a été renforcé (§31) ; la législation pénale sur les discours haineux a été durcie avec notamment la consécration de l'infraction d'outrage à la tribu ou à l'ethnie⁹⁶; le CNDDR a été créé (§22) ; et la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre s'est intensifiée.

144. Outre la réponse judiciaire (§16 et 17) et les actions de maintien ou rétablissement de l'ordre, une batterie de mesures ont été prises en faveur des demandeurs d'asile, réfugiés et déplacés internes, essentiellement orientées vers l'installation, la protection, la fourniture des services sociaux de base, la protection et l'autonomisation.

145. Des mesures spécifiques sont davantage prises au profit des femmes et filles (§ 98 et s).

146. Dans la logique de la création des conditions favorables au maintien ou au retour à la paix, un Plan de reconstruction de la Région de l'Extrême-Nord a été adopté le 26 septembre 2021 avec pour axes majeurs la reconstruction, le développement des infrastructures, l'appui aux activités socio-économiques et l'adaptation aux changements climatiques. Similaire dans ses piliers, un Plan de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a été adopté (§ 22). Un Plan de réponse humanitaire 2017-2020 a été implémenté pour répondre aux besoins d'assistance des réfugiés et des déplacés internes des Régions de l'Adamaoua, de l'Est et de l'Extrême-Nord.

147. Le Gouvernement, avec l'appui du HCR, de l'UNICEF, de Plan International Cameroun et de *Public Concern*, a, en 2018, mis en œuvre le Projet « réponse-éducation sectorielle pour la protection et la scolarisation des enfants réfugiés et des communautés hôtes ». La même année, un Plan gouvernemental d'assistance humanitaire d'urgence a été lancé au profit des déplacés internes des Régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest. Aux fins de suivi, un Centre national de coordination de l'action humanitaire au Cameroun a été créé. La Stratégie pluriannuelle et multipartenaires (2018-2020) pour la prise en charge des réfugiés et demandeurs d'asile a été implémentée.

2. Conditions de détention (Rec. 105, 109 à 111)

148. S'agissant des préoccupations liées à la détention au secret, en plus des développements précédents (§37), la carte pénitentiaire en Annexe 8 renseigne sur la situation géographique des 76 prisons fonctionnelles du Cameroun.

149. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'amélioration de la politique pénitentiaire dont le budget a été relevé⁹⁷, le Gouvernement a renforcé les ressources pénitentiaires et la préparation des détenus à la réinsertion sociale. Le Chef du Gouvernement a, courant novembre 2022, annoncé le recrutement de 2 500 personnels pénitentiaires.

150. Depuis 2018, une cinquantaine de personnels pénitentiaires ont bénéficié de formation en Droits de l'homme et plus de 700 ont été recyclés entre 2019 et 2022 à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire. Outre la construction et l'opérationnalisation de la prison centrale de Douala-Ngoma d'une capacité de 1 500 places, des constructions, réhabilitations et équipements des prisons sont intervenus⁹⁸.

151. Pour la prise en charge sanitaire des détenus, la plupart des prisons, en plus d'être alimentées en eau et commodités d'hygiène, disposent d'une infirmerie, d'une pharmacie, d'un laboratoire et de personnels médicaux, lesquels réfèrent les cas graves aux hôpitaux pourvus de plateaux techniques plus élevés, soit 8 175 consultations externes entre 2018 et 2022 et 1 491 hospitalisations externes. Le budget alloué à la santé et l'alimentation a été revu à la hausse⁹⁹.

152. Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19, le Ministre de la Justice avait, par Lettre-Circulaire n°01/LC/MINJUSTICE/CAB/SEAP du 18 mars 2020 (Annexe 9), instruit notamment la suspension des corvées extérieures et la mise en quarantaine des nouveaux détenus. Le Chef de l'Etat a pris le Décret n°2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines. Sur 27 500 détenus, 10 181 en ont bénéficié.

153. Entre 2020 et 2022, 627 détenus ont bénéficié d'activités de réinsertion sociale. Sur la même période, 83 détenus ont été admis aux examens officiels.

154. Entre novembre 2020 et octobre 2021 dans les prisons de Yaoundé, Buea et Bamenda, le Projet de renforcement des capacités de la société civile camerounaise pour l'accès à la justice des personnes en détention, a permis d'accorder des consultations juridiques gratuites à 2 900 détenus, l'assistance judiciaire à 102 autres, y compris aux détenus vulnérables (femmes, mineurs, malades), et de libérer 60 détenus. Par ailleurs, 42 détenus ont bénéficié de réduction de peine.

- 3. **Promotion de la bonne gouvernance et lutte contre la corruption**

155. En 2020, l'Etat a amorcé un nouveau cap dans sa politique de développement en adoptant la SND 30 qui a comme pilier, entre autres, la gouvernance et la transformation structurelle de l'économie. Il a renforcé le cadre normatif avec notamment l'adoption des Lois n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques et n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et autres entités publiques¹⁰⁰.

156. Pour renforcer sa politique de transparence, la dématérialisation des procédures s'est accentuée, entre autres, en matière fiscale, douanière, forestière, et des marchés publics.

157. En ce qui concerne la lutte contre la corruption et les atteintes à la fortune publique, en plus des activités de sensibilisation, formation et détection, la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption a, de 2018 à 2022, reçu et exploité 58 907 dénonciations et a transmis environ 70 dossiers à la police judiciaire.

158. De 2018 à 2022, l'Agence Nationale d'Investigation Financière a enregistré 2 867 déclarations de soupçon et transmis 865 rapports d'investigations aux autorités judiciaires, sécuritaires et autres administrations compétentes.

159. De 2018 à 2022, les Services du Contrôle Supérieur de l'État¹⁰¹ ont organisé 46 ateliers au profit des ordonnateurs et autres structures de contrôle. Ils ont également conduit 61 audits. Le Conseil de Discipline Budgétaire et Financier a prononcé 72 décisions d'acquiescement ou de sanctions, correspondant à 3 978 210 729 FCFA¹⁰² au titre des débits et amendes spéciales.

160. Le Tribunal Criminel Spécial a enrôlé un peu plus de 250 affaires et condamné environ 184 personnes entre 2018 et 2022.

161. La Chambre des Comptes de la Cour Suprême a poursuivi le jugement des comptes des comptables publics et ce, notamment en examinant la gestion des établissements et entreprises publics et en effectuant des travaux d'audit et de certification des comptes publics.

162. Tous ces efforts ont eu une incidence positive sur l'indice de perception de la corruption de Transparency international du Cameroun qui est passé de 25/100 en 2018 à 26/100 en 2022.

V. Coopération avec les mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme (rec. 45)

A. Les visites acceptées

163. A l'issue de la visite de Mme Michelle BACHELET, Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme en mai 2019, le Cameroun a accepté le déploiement du 5 au 26 septembre 2019 d'une mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme pour évaluer la situation des Droits de l'homme dans les Régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest et proposer des recommandations pour le suivi des actions et options pour la suite de la coopération avec le Gouvernement.

164. En avril 2022, M. Filippo GRANDI, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés a visité le Cameroun et participé à la Conférence ministérielle régionale sur les solutions dans le cadre des déplacements forcés liés à la crise centrafricaine.

165. Le Cameroun a approuvé en 2021, la visite de M. Fernand DE VARENNES, Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités (visite suspendue du fait de la Covid-19) ainsi que les visites proposées du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits humains, Mme Mary LAWLOR en mars 2022, et celle du Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires, prévues le 20 avril 2022.

B. Facilitation du suivi

166. Le Cameroun a enregistré des procédures relatives au suivi de la mise en oeuvre des décisions rendues par des organes onusiens dont le Comité des Droits de l'Homme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

C. Rapport au Conseil des droits de l'homme

167. Le Cameroun a soumis son Rapport de suivi de son 3^{ème} EPU, puis son Rapport de suivi sur des aspects spécifiques liés à la discrimination envers les minorités, les droits syndicaux et le droit à l'alimentation conformément au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, en 2021, son 6^{ème} Rapport périodique au titre de la Convention contre la torture le 11 janvier 2022. Il a défendu, les 13 et 14 avril 2022, son Rapport valant 22^{ème} et 23^{ème} Rapports périodiques au titre de la Convention sur la discrimination raciale.

168. Le Cameroun a contribué à la préparation des rapports thématiques du Rapporteur Spécial sur l'utilisation des mercenaires comme moyen d'empêcher les peuples à disposer d'eux-mêmes, le Rapporteur sur le trafic des personnes, en particulier les femmes et les enfants et du Groupe de travail sur la question des Droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

VI. Recensement des progrès, des bonnes pratiques, des difficultés et des contraintes liées à la mise en œuvre des recommandations acceptées et à l'évolution de la situation des droits de l'homme

169. En termes de progrès et bonnes pratiques, le Grand Dialogue National peut être mentionné, autant que la révision des stratégies sectorielles nationales ainsi que la formation et le renforcement constant des capacités en même temps que la mise en exergue de l'action collaborative dans la promotion et la protection des Droits de l'homme, et aussi la mutation de l'institution nationale des Droits de l'homme, la consolidation de la décentralisation et enfin la coordination institutionnelle en matière des Droits de l'homme à travers le Comité interministériel institué dans les Services du Premier Ministre.

170. L'exploration des nouveaux modes de financement de l'économie est aussi à signaler¹⁰³ ainsi que la grande capacité de résilience du Cameroun face aux crises.

171. Les contraintes sont liées au fardeau de la dette, à l'évolution lente des pratiques administratives dans leur adaptation aux exigences des Droits de l'homme, aux pratiques traditionnelles néfastes, aux contraintes sanitaires et budgétaires qui se sont accentuées notamment avec les incidences de la COVID-19, de la crise russo-ukrainienne ainsi que la persistance des crises sécuritaires dans certaines régions du pays, la montée des discours de haine et les inflexions au vivre-ensemble.

VII. Attentes exprimées par l'état pour renforcer les capacités et, le cas échéant, les demandes d'appui et d'assistance technique

172. En sus des attentes déjà exprimées au cours du précédent examen, l'on peut indiquer le renforcement des capacités des acteurs en matière de Droits de l'homme, l'accroissement du soutien dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, un plus grand partage de la prise en charge des réfugiés, un soutien accru aux initiatives nationales de consolidation du vivre-ensemble et de la résolution de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest, qui a des conséquences sur la charge humanitaire, la gestion des victimes de violences et la reconstruction, les droits des personnes déplacées internes.

173. L'appui technique et financier à la production des statistiques est aussi souhaitable de même qu'une plus grande coopération des Etats dans la réaction aux défis sécuritaires.

174. Il est attendu que l'assistance se fasse d'une manière qui respecte la souveraineté du Cameroun et les valeurs chères à son peuple.

Notes

- ¹ Il s'agit notamment des Résolutions 5/1, 16/21 et de la Décision 17/119.
- ² Suivant Décrets n° 2021/751 et n° 2021/753 du 28 décembre 2021.
- ³ Suivant Décret n°2020/002 du 06 janvier 2020.
- ⁴ Annexe, 10.
- ⁵ Soit 1 321 306, 84 euros.
- ⁶ 703 000 000 FCFA en 2020, 1 246 000 000 en 2021 et 3 746 000 000 FCFA en 2022, soit respectivement 1070225,16 ; 1896871, 33; et 5 702 792,95 euros.
- ⁷ Annexe, 11.
- ⁸ Annexe, 12.
- ⁹ Soit 1 464 514,04 euros.
- ¹⁰ Annexe, 13.
- ¹¹ Annexe, 14.
- ¹² Annexe, 15.
- ¹³ Annexe, 16.
- ¹⁴ Annexe, 17.
- ¹⁵ Annexe, 18.
- ¹⁶ Annexe, 19.
- ¹⁷ Annexe, 20.
- ¹⁸ Annexe, 21.
- ¹⁹ Passé de 10 000 000 000 FCFA (soit 15 223 686,46 euros) en 2018 à 240 231 858 000 FCFA (soit 365 721 448,39 euros) en 2022.
- ²⁰ Créé par Décret n° 2018/190 du 2 mars 2018, il est responsable de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation.
- ²¹ Créée par Décret n° 2020/111 du 2 mars 2020, la NASLA a pour missions d'assurer la formation initiale, la formation continue, la formation spécifique des personnels des CTD.
- ²² En janvier 2021, les assemblées et les exécutifs régionaux ont été mis en place.
- ²³ Nommés par Décret n° 2021/342 du 10 juin 2021. Le Décret n° 2020/773 du 24 décembre 2020 détermine les modalités d'exercice de leurs fonctions.
- ²⁴ Annexe, 22.
- ²⁵ Décret n°2020/136 du 23 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du GDN.
- ²⁶ Au 31 décembre 2022, les centres d'accueil des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest comptaient 657 pensionnaires.

- 27 Annexe, 23.
- 28 Annexe, 24.
- 29 Annexe, 25.
- 30 Le 30 avril 2021, la Sous-Commission de la prévention de la torture, composée de 4 commissaires dont un médecin, a été mise en place au sein de la CDHC.
- 31 Annexe, 26.
- 32 Annexe, 27.
- 33 Des détails figurent dans le Rapport valant 22^{ème} et 23^{ème} Rapport du Cameroun au titre de la Convention contre la discrimination raciale, soumis en 2019.
- 34 Annexe, 28.
- 35 Annexe, 29.
- 36 Dont les droits à l'information, à l'alimentation, à la santé et à l'assistance d'un Avocat.
- 37 Annexe, 30.
- 38 Cas de l'Arrêt n°2/HB/PCA/LIT/20 du 13 novembre 2020 de la Cour d'Appel du Littoral ; de l'Ordonnance n°01/LI du 17 septembre 2018 et n°01/L1/CRIM du 14 août 2019 du Président du TGI de la Vallée du Ntem ; des Ordonnance n°43/HC du 22 novembre 2018 et n°25/OHC/CAB/PTGI/Mifi du 12 septembre 2019 du Président du TGI de la Mifi.
- 39 Soa, Sa'a, Ngaoundal, Belel, Lomié, Messamena, Mbang, Bétaré-Oya, Bafut, Nwa, Menchum-Valley, Njinikom, Lolodorf, Mvangane, Eyumodjock, Mbonge, Ekondo-Titi, Pouma, Tonga, Obala, Mbandjock, Ayos, Okola, Ngomedzap et Eseka.
- 40 Le Cameroun compte 1 Cour Suprême, 1 Tribunal Criminel Spécial, 10 Tribunaux Administratifs, 10 Tribunaux Militaires, 10 Cours d'Appel, 12 Tribunaux de Grande Instance, 47 Tribunaux de Première et Grande Instance, 29 Tribunaux de Première Instance et 447 juridictions traditionnelles.
- 41 Par Décrets n°2018/104 et 2018/105 du 7 février 2018 portant respectivement organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel d'une part, et nomination de ses membres d'autre part.
- 42 De 63 454 000 000 FCFA (soit 96 600 380,06 euros) en 2018 à 65 915 000 000 FCFA (soit 100 346 929,30 euros) en 2023.
- 43 Annexe, 31.
- 44 Annexe, 32.
- 45 Annexe, 33.
- 46 Soit 1464518,64 euros.
- 47 Annexe, 34.
- 48 Annexe, 35.
- 49 Annexe, 36.
- 50 L'article 47 du Décret n° 2001/041 du 19 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration, indique que les élèves des écoles primaires publiques sont exemptés des contributions annuelles exigibles.
- 51 L'article 6 de la Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun, proclame sans équivoque que l'État assure à l'enfant le droit à l'éducation, en même temps que l'article 9 proclame que l'enseignement primaire est obligatoire.
- 52 CERD, CEDEF, Protocole de Maputo.
- 53 Annexe, 37.
- 54 Annexe, 38.
- 55 Y sont notamment classées, les Régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord.
- 56 Annexe, 39.
- 57 Annexe, 40.
- 58 Annexe, 41.
- 59 Passé de 175 200 000 000 FCFA (soit 266 718 986,78 euros) en 2018 à 228 168 000 000 000 FCFA (soit 347 355 809 220,53 euros) en 2023.
- 60 Annexe, 42.
- 61 Accessible à l'adresse <https://dplml.cm/repertoireDe-sAmm/index.php>.
- 62 Annexe, 43.
- 63 Annexe, 44.
- 64 Le but étant la réduction de la TME à moins de 2% à 6 semaines et moins de 5% à 18 mois.
- 65 Santé de reproduction, maternelle, néonatale, infantile et adolescent.
- 66 Qui consiste à tester et traiter toutes les femmes enceintes.
- 67 Annexe, 45.
- 68 Annexe, 46.
- 69 Annexe, 47.
- 70 Annexe, 48.
- 71 Annexe, 49.
- 72 Annexe, 50.
- 73 Annexe, 51.
- 74 Annexe, 52.
- 75 Annexe, 53.
- 76 Annexe, 54.
- 77 Annexe, 55.

- 78 Annexe, 56.
79 Annexe, 57.
80 Annexe, 58.
81 De 6 072 000 000 FCFA (soit 9 243 822,42 euros) en 2018 à 9 201 000 000 FCFA (soit 1 400 7313,91 euros) en 2023.
82 Annexe, 59.
83 Annexe, 60.
84 Annexe, 61.
85 Orientation médicale, soutien juridique et judiciaire, économique, psychosocial et matériel.
86 Annexe, 62.
87 Annexe, 63.
88 De 2019 à 2022, environ 114 femmes ont bénéficié de l'assistance judiciaire.
89 En fin 2022, 3 409 des personnels magistrats et non magistrats du MINJUSTICE étaient des femmes.
90 Annexe, 64.
91 Annexe, 65.
92 Annexe, 66.
93 Annexe, 67.
94 Annexe, 68.
95 Annexe, 69.
96 Loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal.
97 L'enveloppe budgétaire est passée de 20 197 604 000 FCFA (soit 30 748 199,05 euros) en 2018 à 22 736 054 000 FCFA (soit 34 612 655,74 euros) en 2023.
98 Annexe, 70.
99 Le budget alloué à la santé est passé de 1 050 000 000 FCFA en 2018 à 1 100 000 000 FCFA en 2023 (soit de 1 598 487,08 à 1 674 605,51 euros). Le budget destiné à l'alimentation est passé de 4 470 000 000 FCFA en 2018 à 5 265 000 000 FCFA en 2023 (soit de 6 804 987,85 à 8 015 270,92 euros).
100 Ainsi que des Décrets n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et n°2018/001/PM du 5 janvier 2018 fixant conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique.
101 Annexe, 71.
102 Soit 6 056 303,28 euros.
103 Annexe, 72.
-